
DEROGATION AU BAREME

Fiche n° 1

Quelles modifications dans la procédure de demande de dérogation au barème d'heures ?



Quelles modifications dans la procédure de demande de dérogation au barème d'heures ?

Ce qui ne change pas

- ☐ Maintien du barème d'heures – art. R. 823-12 C. com. pour le contrôle légal des comptes
- ☐ Maintien des exclusions du barème d'heures pour l'audit de certaines entités – art. R. 823-17 C. com.

Ce qui change : la formation restreinte du H3C devient compétente à la suite de la suppression des commissions régionales de discipline

La suppression des commissions régionales de discipline par la loi PACTE

Le président de la CNCC et la formation restreinte sont compétents en matière de recours dans le cadre de la demande de dérogation au barème d'heures
Art. R. 823-14 C. com.

Modifications de la procédure de recours dans le cadre de la demande de dérogation au barème d'heures

- ❖ Le recours contre la décision du président de la compagnie régionale auparavant porté devant la commission régionale de discipline, est désormais porté devant le Président de la Compagnie nationale. Un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision du Président de la CRCC est fixé pour l'exercice de ce recours. Le Président de la CNCC dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision.
- ❖ Un recours est prévu contre la décision du Président de la CNCC devant la formation restreinte du H3C dans les conditions prévues pour la procédure de conciliation en cas de désaccord sur le montant des honoraires (renvoi de l'art. R. 823-14 aux art. R. 823-18 al. 4 et R. 823-19 C. com.). Ainsi, la partie la plus diligente dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Président de la CNCC pour saisir la formation restreinte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de cette formation. La décision de la formation restreinte est notifiée aux parties intéressées par LRAR. Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation (art. R. 823-20 C. com.)

Quelles sont les missions concernées ?

- ☐ Les missions de contrôle légal des comptes y compris la mission ALPE
- ☐ Non applicable aux autres missions et prestations (services et attestations)

**Entrée en
vigueur
le 25 mars
2020**

Procédure de demande de dérogation au barème d'heures

Art. R. 823-14 C. com.

Le nombre d'heures nécessaires au programme de travail apparaît excessif ou insuffisant
DEMANDE DE DÉROGATION AU BARÈME D'HEURES
par la partie la plus diligente et préalablement à la réalisation de la mission

Saisine du Président de la CRCC
(Délai de 15 jours pour rendre sa décision)

Recours de la partie la plus diligente devant le Président de la CNCC
(délai de 10 jours à compter de la notification de la décision)

Décision du président de la CNCC
(délai d'un mois à compter de la saisine)

Recours devant **LA FORMATION RESTREINTE** du H3C par
la partie la plus diligente (délai d'un mois à compter de la
notification de la décision du Pt de la CNCC)

LRAR
adressée
au
Président
de la
formation
restreinte

- ❖ Possibilité de se faire assister ou représenter par un avocat
- ❖ Débats publics sauf décision contraire (sur demande des parties, ou une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires)

LA FORMATION RESTREINTE DU H3C
Citation à comparaître 15 jours avant l'audience par LRAR.
Dès réception les parties peuvent prendre connaissance du dossier (copie de tout ou partie des pièces pour l'usage exclusif de la procédure)

Décision de la formation restreinte
notifiée par LRAR aux intéressés

Pourvoi en cassation à l'initiative des intéressés
Art. R. 823-20 C. com.

Cour de Cassation



**Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes**
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr

